

## ASSEMBLEE NATIONALE

24 mars 2005

---

### LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE (Deuxième lecture) - (n° 1669)

## AMENDEMENT

N° 488

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRES L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la référence « de l'article L. 231-6 » est remplacé par les références « des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les administrateurs de tous les organismes de sécurité sociale sont soumis à un régime d'incompatibilités fixé par la loi. La présente mesure vise à prévoir des dispositions analogues pour les administrateurs de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

La référence à l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale dans la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 permet de créer cette base légale pour les administrateurs de la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Sont par exemple prévues les incompatibilités suivantes :

– « les assurés personnels, les employeurs ... qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent » ;

– « les personnes qui dans l'exercice de leur activité professionnelle plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ».